

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION : 6 DECEMBRE 2018 DATE D’AFFICHAGE : 11 DECEMBRE 2018

L’an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

Etaient présents :

Mme L. AYRAL Adjointe, Mr M. CHARRON Adjoint
MM et Mmes, A. BERTRAND, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC, A. OUDOT DE DAINVILLE, R. SIMONEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents (es) excusés (es) :

Absents : Mr C. MICHEL

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

Madame Lydie AYRAL a été élue Secrétaire

CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Le Conseil Municipal d’Osmoy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l’article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l’utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu’au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d’Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d’Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal d’Osmoy en date du 21 décembre 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU l'exposé **du Maire**,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal d'Osmoy après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la **Collectivité d'Osmoy** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès

Accident du Travail : sans franchise

Longue maladie/Longue durée : sans franchise

Maternité sans franchise

Maladie Ordinaire franchise :10 jours

Pour un taux de prime de : 5.29 %

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0.9 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés

- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire d'Osmoy à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mantes-La-Jolie dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière.

Compte tenu du budget, et au vu des restrictions budgétaires au bon fonctionnement de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas attribuer le versement de l'indemnité à Madame BALERZY Christine,

Par 8 voix contre et 1 abstention.

PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Donc non compris les restes à réaliser, le chapitre 16 et les dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent et ce pour les chapitres 20 et 21 pour un montant de **6 790.20 euros**, pour l'exercice 2019.

	Crédits ouverts au budget 2018	1/4 des crédits	
Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	1360.80 €	27 160,80€	340.20 €
Chapitre 21 (immobilisations corporelles)	25 800 €		6 450.00 €

FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE D'OSMOY ET SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire informe le conseil municipal que des enfants domiciliés dans la commune d'Orgerus en classe de CP et CM2, scolarisés au RPI de Saint-Martin-Des-Champs/Osmoy pour l'année scolaire 2018/2019, anciennement domiciliés à Saint-Martin-Des-Champs, termineront leur scolarité 2018/2019, au sein du RPI dans les écoles de Saint-Martin-Des-Champs et Osmoy.

La commune de Saint-Martin-Des-Champs prendra en charge les frais de scolarité.

Une participation financière de 470.00 euros par enfant, pour les frais de scolarité sera versée par la commune de Saint-Martin-Des-Champs à la commune d'Osmoy pour l'année scolaire 2018/2019.

Les frais de scolarité seront à régler, le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2018/2019, soit entre les mois de janvier et mars 2019.

Ces recettes ne seront pas réparties sur le RPI, pour l'année scolaire 2018/2019, la commune d'Osmoy ne prenant pas en charge ces enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve la convention et autorise le Maire à signer cette convention.

RAPPORT ANNUEL DU SIRYAE 2017

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, établi par le SIRYAE.

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau potable.

Considérant que le rapport annuel du délégataire doit être présenté au Conseil Municipal conformément à la loi n° 95/101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER).

Considérant qu'il y a lieu de le mettre à disposition du public en mairie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le rapport annuel 2017.

APPROBATION DU REGLEMENT TECHNIQUE DU SIE-ELY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le versement de fonds de concours,

Vu le règlement technique approuvé le 11 septembre 2018 et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération DEL/2018/0035 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 11 septembre 2018 approuvant le règlement technique,

Le conseil municipal,

Approuve le règlement technique du SIE-ELY approuvé par le comité syndical le 11 septembre 2018.

CREATION D'EMPLOI D'UN AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret 2003-485 du juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- 1 agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

PRIME D'AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle la création d'un emploi d'agent recenseur par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2018 pour réaliser le recensement de la population 2019.

Le recensement de la population sera effectué par Madame PINTO DA SILVA, agent communal.

Le Maire propose qu'une prime de 615.00 brut euros soit attribuée à l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) AU SEIN DE LA COMMUNE D'OSMOY

Considérant la nécessité pour la commune d'Osmoy d'être accompagné pour la mise en place du RGPD,

La commune d'Osmoy :

Accepte les termes de la convention entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la commune d'Osmoy relatif à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour l'accompagnement et la mise en place du règlement dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2019, chapitre 11, article 6228.

Autorise le Maire à signer cette convention avec le CIG de Versailles.

Autorise le Maire à accomplir toutes formalités qui seraient la suite ou la conséquence de la délibération susvisée.

La séance est levée à 22 h 30

Pour copie conforme,
OSMOY, le 19 décembre 2018
Le Maire,
Joël DURAND



AYRAL Lydie	FOUREAU Franck
BERTRAND Arnaud	LECLERC Michel
CHARRON Michel	MICHEL Claude (absent)
DURAND Joël	OUDOT DE DAINVILLE Anne
DURAND Jérôme	SIMONEAU Réjane